



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**MISE EN ŒUVRE DES
CONTRATS D'AGRICULTURE
DURABLE (C.A.D.)
DANS LE DEPARTEMENT
DES VOSGES**

**Arrêté préfectoral
N° 880/2004/D.D.A.F.
du
et ses annexes
*(extrait)***



Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation,
de la Pêche
et des Affaires Rurales

Version 1 Edition de septembre 2004

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
I. ARRETE PREFECTORAL.....	4
A. TITRE I : CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE.....	6
B. TITRE II : ACTIONS ET CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS DE L'AGRICULTURE DURABLE	10
II. CONTRATS TYPES	16
A. CONTRATS TYPES TERRITORIAUX APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES 16	
B. CONTRATS TYPES DEPARTEMENTAUX APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES	17
III. CAHIER DES CHARGES DES ACTIONS AGROENVIRONNEMENTALES (EXTRAIT CONCERNANT LES HAUTES CHAUMES : SITES NATURA 2000 DES HAUTES VOSGES)	57

I. Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral
N° 880/2004/D.D.A.F. et ses annexes
relatif à la mise en application
des Contrats d'Agriculture Durable
dans le département des Vosges et
abrogeant l'arrêté préfectoral
N°394/2004/D.D.A.F. du 14/06/2004

ARRETE
N°880/2004/DDAF
abrogeant l'arrêté préfectoral N° 394/2004/DDAF
portant création du contrat type territorial à finalité environnementale
pour les territoires “ Plaine ” et “ Montagne ” pris en application du décret N°2003-675 du 22
juillet relatif aux Contrats d'Agriculture Durable

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

VU le règlement (CE) N°1685/200 de la Commission du 28 juillet 2000 ;

VU le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements d'outre-mer ;

VU le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C(2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-45030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

VU l'arrêté N° 359/2004/DDAF relatif aux normes locales applicables dans les Vosges concernant les surfaces déclarées au titre de la politique agricole commune;

VU l'avis de la Commission Départementale D'Orientation d'Agriculture en date du 19/05/2004,

ARRETE :

A. TITRE I : Contrat d'Agriculture Durable

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 394/2004/DDAF portant création du contrat type territorial à finalité environnementale pour les territoires " Plaine " et " Montagne " pris en application du décret N°2003-675 du 22 juillet relatif aux Contrats d'Agriculture Durable est abrogé.

Article 2 : Contrat d'Agriculture Durable

Le **Contrat d'Agriculture Durable** (C.A.D.) a pour objectif d'inciter l'exploitant qui le souscrit à mettre en œuvre un projet prenant en compte les fonctions environnementales, économiques et sociales de l'agriculture mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole.

Le contrat d'agriculture durable porte sur la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles et à l'occupation et l'aménagement de l'espace rural en vue notamment de lutter contre l'érosion, de préserver la fertilité des sols, la ressource en eau, la diversité biologique, la nature et les paysages. Il peut également concerner le domaine économique, notamment la diversification d'activités agricoles ou le développement de filières de qualité, ainsi que l'emploi et ses aspects sociaux, et comprendre des actions à caractère d'investissement ou de dépenses.

Le C.A.D. est constitué d'un ensemble de mesures cohérentes permettant de répondre aux enjeux prioritaires d'un territoire donné. Le C.A.D. est élaboré à partir d'un diagnostic agroenvironnemental ou global de l'exploitation au regard des enjeux environnementaux et, éventuellement, socio-économiques. Il précise les enjeux retenus pour ce territoire, les actions agro-environnementales, et les actions relatives aux investissements à mettre en place pour répondre aux objectifs définis pour chaque C.A.D., ainsi que la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits.

Un **enjeu** correspond à un bien auquel les acteurs du territoire attachent une valeur, et dont les caractéristiques peuvent être menacées ou améliorées. Il peut relever d'une problématique environnementale ou socio-économique.

Les enjeux environnementaux peuvent concerner : la biodiversité, la qualité des sols, la qualité des ressources en eau, la gestion quantitative des ressources en eau, la qualité de l'air, le paysage et le patrimoine culturel.

Les enjeux socio-économiques peuvent concerner : la qualité des produits, la diversification des activités agricoles, l'emploi, les conditions de travail, l'hygiène et le bien être des animaux.

Le **territoire** est considéré comme un espace résultant d'un projet collectif, initié par des acteurs locaux pour promouvoir une agriculture durable. Le territoire d'un contrat type est rattaché à un ou plusieurs territoires de la synthèse régionales

Le C.A.D. fait référence à un ou plusieurs Contrat Type Territorial et/ou au Contrat Type Départemental. Le contrat type précise les enjeux retenus dans le domaine environnemental, social et économiques et, pour chaque enjeu, les actions parmi lesquelles l'exploitant peut choisir pour élaborer un projet cohérent de contrat. Chaque action est qualifiée de prioritaire ou non et pour les actions prioritaires, d'obligatoires ou non.

La durée du Contrat d'Agriculture Durable est fixée à cinq ans. Le contrat prend effet au 1^{er} mai ou au 1^{er} septembre de chaque année. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année.

Article 3 : Les enjeux du département

Protection de l'eau

Le suivi des zones vulnérables dans le département des Vosges met en évidence une légère amélioration de la qualité des eaux superficielles dans le département entre les campagnes 1997-1998 et 2001-2002. Cette amélioration concerne essentiellement l'est du département. A l'ouest, les résultats sont moins encourageants sans être alarmants. Les années 2000-2001 étant des années humides, donc favorables, une stabilité de la qualité des eaux superficielles ne peut être considérée comme satisfaisante.

Pour les eaux souterraines, on ne note pas d'amélioration entre la campagne 1997-1998 et 2000-2001 que dans les eaux qui contenaient déjà peu de nitrates (< à 25 mg/l). Pour le reste, l'effort d'amélioration doit être maintenue.

Protection du paysage et entretien de l'espace

Les communes de Rupt Sur Moselle, Ramonchamp, Le Thillot, Fresse/Moselle, Cornimont et La Bresse ont fait l'objet il y a une dizaine d'années d'un diagnostic de territoire et de l'établissement d'un plan de gestion de l'espace à la suite duquel ont été entreprises des actions de défrichage financées par les communes et le Conseil Général et la mise en place d'aides annuelles à l'entretien. Ces actions ont été ensuite étendues à l'ensemble du massif vosgien.

Malgré ces opérations, des problèmes subsistent sur la montagne vosgienne. La réduction constante des surfaces mécanisables au profit des zones urbaines et industrielles et des nouvelles infrastructures routières poussent les agriculteurs à exploiter des terres difficiles qui grèvent les coûts, augmentent considérablement les temps de travaux, rendant ces surfaces peu rentables et dans une logique économique, vouées à l'abandon.

Les enjeux agricoles sur le massif des Vosges sont d'une part d'ordre économique, et d'autre part d'ordre paysager. Il faut garder un maximum d'actifs agricoles malgré les conditions de travail. L'ouverture étant déjà très menacée, il faut entretenir les espaces encore ouverts, en ouvrir d'autres dans les secteurs les plus stratégiques sur le plan paysager, tout en conservant l'aspect et les caractéristiques de ces paysages (landes et parcours, terrasses, murets) et la diversité biologique des milieux.

Protection de la biodiversité

Les haies, correctement entretenues, sont favorables à la biodiversité dans la mesure où elles accueillent et servent de refuge à de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux.

Des berges en bon état constituent un élément essentiel pour un bon fonctionnement de l'écologie d'une rivière. Les zones enherbées constituées d'espèces végétales particulières procurent des niches écologiques remarquables à un grand nombre d'espèces animales.

La protection de la biodiversité passe avant tout par la protection des milieux dans lesquels vivent les espèces animales. La protection des éléments naturels tels que les haies, les berges et le maintien de zones enherbées de type jachère sont essentiels pour assurer la plus grande diversité possible.

Au vue de ce diagnostic environnemental, les enjeux retenus dans le dispositif C.A.D. pour le territoire du département des Vosges sont la protection des eaux, la protection du paysage et l'entretien de l'espace, et la protection de la biodiversité.

Article 4 : Contrat Type Territorial

Pour chaque territoire zoné, le contrat type territorial comporte des actions à finalité agroenvironnementale et, éventuellement, des actions à finalité économique pertinentes sur ce territoire.

Chaque territoire zoné comporte **au plus deux enjeux environnementaux. Trois actions prioritaires** maximums sont arrêtées **par enjeu**.

Une zone géographique infra départementale ne peut être concernée que par un seul contrat type territorial.

Les contrats types territoriaux retenus pour le département des Vosges sont :

- **Contrat Type Territorial “ Montagne ” (code : CT-MIX01) :**
 - . *Enjeux* : Protection de l'eau et Paysage, entretien de l'espace ;
 - . *Zone géographique concernée* : cf. liste des communes en annexe 4 ;

- **Contrat Type Territorial “ Plaine ” (code : CT-MIX02) :**
 - . *Enjeux* : Protection de l'eau (filrière grande culture ou arboriculture) et Biodiversité ;
 - . *Zone géographique concernée* : cf. liste des communes en annexe 4 ;

La composition des contrats types est présenté dans l'annexe 1.

Article 5 : Contrat Type Départemental

Le **contrat type départemental (code : CT-DEP)** comporte des actions agro-environnementales nationales (**Conversion à l'Agriculture Biologique, Protection de Races Menacées, Natura 2000, Mesure Apiculture**) et des actions à finalité socio-économiques répondant à une problématique générale.

Le contrat type départemental est présenté dans l'annexe 1.

Article 6 : Les C.A.D. et Natura 2000

Le contrat d'agriculture durable est l'outil de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales dans les sites Natura 2000 sur les surfaces agricoles.

Conformément à l'article R. 214-28 du code rural, les contrats Natura 2000 prenant la forme de contrats d'agriculture durable :

- sont soumis aux règles applicables aux contrats d'agriculture durable, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les contrôles et sanctions ;
- doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs (DOCOB), des engagements propres à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site.

Lorsqu'un agriculteur ayant des parcelles sur un site Natura 2000 disposant d'un DOCOB opérationnel, souhaite s'engager dans un contrat d'agriculture durable, le contrat d'agriculture durable contient nécessairement des

actions prévues dans le contrat type au titre de l'enjeu ou des enjeux répertoriés dans le DOCOB opérationnel. Le C.A.D. vaut alors contrat Natura 2000.

Dans un site ne disposant pas d'un DOCOB opérationnel, un diagnostic environnemental réalisé par un expert recommandé par la DIREN peut être réalisé. Il permet de proposer aux agriculteurs, s'ils le souhaitent, de contractualiser des mesures compatibles aux objectifs de gestion et de préservation du site.

Le montant unitaire des actions agroenvironnementales est fixé dans le cahier des charges de chaque action. Lorsqu'elle est prévue dans la contribution régionale au PDRN, une incitation financière de 20 % pourra être octroyée :

- Pour les actions préconisées dans les sites proposés au titre de Natura 2000 disposant d'un document d'objectifs opérationnel ;
- Pour les actions préconisées par la DIREN dans les sites proposés au titre de Natura 2000 ne disposant pas d'un document d'objectifs opérationnel.

Article 7 : CAD et collectivités territoriales

Les collectivités territoriales participe à la mise en œuvre des CAD à travers un partenariat Collectivités–Etat. Ce partenariat existe à différents niveaux :

- au sein de la C.D.O.A., les élus contribuent à la définition des objectifs départementaux dans lequel s'inscrivent les C.A.D. ;
- les collectivités peuvent, sur leur propre territoire, définir des projets collectifs intéressant les agriculteurs dont le volet agricole pourra être soutenu par le C.A.D. ;
- les collectivités peuvent participer financièrement à la mise en œuvre des C.A.D.. Plusieurs niveaux de contribution sont envisageables :
 - financement d'actions spécifiques ou en complément aux financements de l'Etat ; financement ciblé sur des territoires prioritaires ;
 - financement de mesures d'animation, d'appui, d'accompagnement et de formation.

Une personne morale apportant un concours public peut contresigner le contrat. Ce dernier décrit les engagements de l'exploitant en faveur d'une agriculture durable et la contrepartie financière qui peut être versée par l'Etat, le FEOGA et les tierces parties signataires. La signature du contrat résulte donc d'un accord commun entre les parties sur des engagements à respecter pendant toute la durée contractuelle, au risque d'une rupture du contrat en cas de non-respect des clauses.

Tous les financeurs doivent signer le C.A.D..

Article 8 : Dispositions financières

Le montant moyen des C.A.D. doit être inférieur ou égal à 27 000 € (hors conversion à l'Agriculture Biologique). Cette moyenne comprend le financement F.F.C.A.D. et sa contrepartie FEOGA-G ; elle n'intègre pas les autres sources de financement.

Pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum du volet investissement (15 000 €) est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite maximale de trois et du nombre de bénéficiaires éligibles.

Le paiement des aides est assuré par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.)

B. TITRE II : Actions et cahier des charges pour la mise en œuvre des Contrats de l'Agriculture Durable

Article 9 : Eligibilité du demandeur

Sont éligibles :

Les exploitations individuelles

Toute personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et remplissant les conditions prévues aux articles R.* 341-7 et R.* 341-8 peut conclure avec l'Etat un contrat d'agriculture durable.

Sont éligibles :

- les agriculteurs à titre principal ;
- les agriculteurs à titre secondaire ;
- les cotisants solidaires.

L'exploitant doit, à la signature du contrat :

- Etre âgé de plus de 18 ans ;
- Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite ;
- Etre de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;
- Disposer, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1er du titre III du livre III du code rural ;
- Etre à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales, ou bénéficier d'un accord d'étalement.

Les sociétés

Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants ;
- Au moins un associé exploitant :
 - est âgé de plus de 18 ans et n'a pas fait valoir ses droits à retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ;
 - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques .
- La personne morale et ses associés :
 - disposent des autorisations requises pour l'exploitation des fonds en application du chapitre 1^{er} du titre III du livre III du code rural ;
 - Etre à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales, ou bénéficier d'un accord d'étalement.

Les personnes morales de droits public qui mettent, dans des zones à fort enjeu environnemental, des terres à disposition d'exploitants de manière indivise

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole

Si le projet comporte des investissements au titre de la mesure "Investissements dans les exploitations agricoles (lettre a)" du R.D.R., le bénéficiaire doit :

- Remplir, dans le cadre de l'exploitation objet du contrat, les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;

- Apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :
 - soit posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture ;
 - soit justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du présent code, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
 - soit justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

Une même personne physique ou morale ne peut être simultanément titulaire d'un C.T.E. et d'un C.A.D..

Le contrat doit comporter une demande d'aides agroenvironnementale d'au moins 1600 €.

Article 10 : Projet C.A.D.

Le dossier C.A.D. doit contenir les éléments suivants :

- Le diagnostic d'exploitation ;
- Le projet individuel d'exploitation ;
- Une synthèse du diagnostic et du projet de l'exploitation ;
- Le plan de localisation de l'exploitation : photographies aériennes lorsqu'elles accompagnent le dossier de demande remis à l'exploitant.

Pour les investissements matériels :

- plan de financement ;
- dernier bilan établi par un centre de gestion agréé ou, pour les exploitants au forfait, dernière balance générale (une balance générale est valable 2 ans). Conformément à l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, ces documents ne sont à produire que si la date de création le permet ;
- Conformément à ce même arrêté, les devis datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense ;
- Copie des diplômes ou justification des cinq années d'activité professionnelle ou le plan de formation accompagné de l'avis sur l'adéquation du plan avec les préconisations du diagnostic, pour les investissements relevant de la mesure " a ".

Article 11 : Actions

Le C.A.D. peut comporter des actions agroenvironnementales complétées par des actions à caractère d'investissements ou de dépenses

Actions agroenvironnementales (mesure " f ")

- **Actions pluriannuelles de protection de l'environnement**

Ces aides visent à compenser, sur la durée du contrat, les surcoûts liés à la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement.

La contractualisation de certaines mesures agroenvironnementales dépend d'un zonage. Un groupe technique est chargé d'établir le zonage qui sera validé par la C.D.O.A.. Le Groupe technique est composé de la D.D.A.F., des organismes chargés d'élaborer les dossiers et des organismes experts.

- **Conversion à l'Agriculture Biologique**

Le montant des aides versées au titre des actions de Conversion à l'Agriculture Biologique est fixé de manière dégressive. Les modalités de dégressivité sont fondées sur des tranches établies selon le montant de l'aide avec une pondération positive en fonction du niveau d'emploi.

Montant des tranches d'aides CAB sur 5 ans avant application de la dégressivité (en euros)		$\leq 30\ 000$	$>30\ 000$ à $\leq 60\ 000$	$> 60\ 000$
Coefficient de dégressivité par tranche pondéré en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH	100 %	50 %	15 %
	$1 < \text{UTH} < 2$		60 %	20 %
	$2 \leq \text{UTH} < 3$		70 %	25 %
	≥ 3 UTH		80 %	30 %

- **Préservation des Races Menacées**

Les mesures agroenvironnementales relatives à la préservation des races menacées de disparition peuvent être contractualisées dans le cadre du CAD. Il s'agit des mesures :

- Races locales menacées d'abandon (Bovin, Ovin, Caprin, Porcin) ;
- Races locales équines menacées d'abandon (conduite en croisement d'absorption) ;
- Races locales équines menacées d'abandon (conduite en race pure).

Les actions agroenvironnementales sont présentées dans l'annexe 3.

□ **Actions à caractère d'investissements ou de dépenses**

- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'actions à caractère d'investissement ou de dépenses induites par la mise en place du projet. Leur montant est fonction de la dimension économique et de la viabilité de l'exploitation, de la nature et des objectifs du projet.

1. Des aides peuvent être attribuées à l'exploitant agricole pour la réalisation d'investissements contribuant à :

- l'amélioration de la qualité des produits,
- la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de normes en matière de bien-être des animaux,
- l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.

2. Des aides peuvent être attribuées pour les dépenses concernant la commercialisation de produits agricoles de qualité (*mesure m*) et la diversification des activités agricoles (*mesure " p "*).

3. Des aides peuvent être attribuées pour des mesures de dépenses ou d'investissements matériels non productifs de revenu. Ces aides concernent :

- la protection et la conservation du patrimoine rural, (*mesure o*)
- la gestion des ressources en eau, (*mesure " q "*)
- la protection de l'environnement (*mesure " t "*) à l'exclusion des investissements non productifs de revenu visant l'amélioration du bien-être des animaux (*mesure " a "*).

4. Des aides relatives aux aménagements pastoraux peuvent être attribuées au titre de la mesure " j ".

5. Une aide peut être attribuée à l'exploitant agricole pour la réalisation d'investissements immatériels en faveur de la préparation de son projet ou lors du suivi du contrat. Le montant de l'aide est calculé en fonction de la complexité du projet, du temps passé par l'exploitant à cette préparation et des coûts d'expertise, d'études ou de conseils.

- Le montant total des aides à caractère d'investissements ou de dépenses ne peut excéder un montant de 15.000 € pour la durée du contrat y compris les avenants éventuels.
- Le taux de subvention plafond des investissements et dépenses est de 40 % pour les exploitations situées dans les zones non défavorisées et de 50 % dans les zones défavorisées.

- Le taux de subvention plafond des investissements et dépenses est majoré de 5% lorsque le bénéficiaire est considéré comme Jeune Agriculteur. Dans le cas de formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspondra au taux moyen.

L'aide au démarrage peut être attribuée pendant les 3 premières années du contrat au plus.

Le taux fixé pour l'auto-construction est 50 % du montant HT du devis des fournitures.

L'annexe 2 fixe la liste des investissements et dépenses éligibles et inéligibles.

Article 12 : Transfert des engagements CTE dans le CAD

Les actions agro-environnementales de cet arrêté, codifiées par la lettre ---Y--, ne peuvent être contractualisées que pour poursuivre les actions contractualisées dans un CTE et transférées dans un CAD. Ces actions ne peuvent être poursuivies dans un CAD que jusqu'au terme initialement prévu dans le CTE.

Les contrats d'agriculture durable souscrits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par les dispositions de l'arrêté N°394/2004/DDAF du 14/06/2004 en vigueur à la date de leur signature.

Les demandes de contrat d'agriculture durable déposées dans les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ou auprès des organismes agréés mentionnés à l'article R.*341-10 du code rural qui n'ont été ni acceptées ni refusées sont, sauf retrait de la demande, instruites en application des dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions

Tout non-respect d'engagement prévu au cahier des charges de chaque action est sanctionné de façon indépendante pour chaque action.

1. Les engagements prévus au cahier des charges des actions agro-environnementales sont classés par rang d'importance décroissante en principaux, secondaires et complémentaires, auxquels sont respectivement attribués les coefficients de 1, de 0,8 et de 0,2. Le respect de la surface engagée est un engagement de rang principal.

2. En dehors des soutiens accordés sur la base d'animaux, les engagements prévus au cahier des charges des actions portent sur une surface ou une quantité engagée dans l'action considérée. Ils peuvent aussi porter sur des surfaces ou quantités non engagées. Pour chaque rang de ces engagements, un écart de surface ou quantité est, le cas échéant, défini comme le rapport entre la quantité en anomalie au rang considéré et la quantité engagée diminuée de la somme des quantités engagées en anomalie des rangs supérieurs ou égaux au rang considéré. En outre, lorsque cet écart de surface ou quantité prend en compte une anomalie constatée sur une surface ou quantité non engagée, le dénominateur de ce rapport est augmenté de la quantité non engagée en anomalie.

2.1. Pour chaque rang d'engagements, si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et, pour un engagement portant sur une surface si la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 ha, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentées des intérêts au taux légal.

2.2. Pour chaque rang d'engagement, si l'écart est inférieur ou égal à 20 % et supérieur à 3 % ou, pour un engagement portant sur une surface, si la quantité en anomalie est supérieure à 2 ha et inférieure ou égale à 20 %, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues multipliées par le coefficient au rang de l'engagement considéré augmentées des intérêts au taux légal, et de verser les pénalités établies au double de l'écart constaté.

2.3. Pour chaque rang d'engagement, si l'écart est supérieur à 20 % de la superficie déterminée, l'agriculteur est pénalisé de la totalité de l'aide perçue multipliée par le coefficient du rang de l'engagement considéré, augmentée des intérêts au taux légal.

3. Pour les engagements à respecter par l'exploitant sont ceux des réglementations communautaire et nationale en vigueur l'année considérée.

4. Le régime de sanctions tel que défini aux points 2 et 3 du présent article, est adapté en fonction du caractère définitif ou provisoire du non-respect des engagements.

Le non-respect d'un engagement est définitif lorsque ses conséquences dépassent l'année du constat de ce non-respect. En cas de non-respect définitif d'un engagement, la quantité en anomalie est considérée comme l'étant depuis le début du contrat et jusqu'à son terme. Le remboursement des aides correspondant aux quantités en anomalie s'applique de la prise d'effet du contrat jusqu'à son terme ; le cas échéant, les pénalités prévues aux points 2.2 et 2.3 et correspondant à ces quantités, s'appliquent chaque année de l'année du constat du manquement jusqu'au terme du contrat.

Si le non-respect de l'engagement a un caractère provisoire, les remboursements et pénalités concernent l'année du constat du manquement. S'il est établi que le manquement porte également sur des années antérieures, alors, pour ces années, les quantités en anomalie prennent en compte ce manquement et des remboursements et pénalités correspondant à ces quantités sont dus pour ces années considérées.

5. Les soutiens accordés sur la base des animaux sont contrôlés conformément aux articles 36, 38 et 40 du règlement (CE) n° 2419/2001.

Les sanctions s'appliquent selon l'écart constaté entre le nombre d'animaux déclaré déduction faite du nombre d'animaux déterminé, rapporté au nombre d'animaux déterminé. Le nombre d'animaux déterminé est celui relevé au moment du contrôle.

5.1. Si l'écart est inférieur ou égal à 10 % du nombre d'animaux déterminés, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants.

5.2. Si l'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants, et de verser des pénalités d'un montant égal.

5.3. Si l'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur rembourse la totalité de l'aide perçue.

5.4. Si l'écart est supérieur à 50 % du nombre d'animaux déterminé, l'agriculteur rembourse la totalité de l'aide perçue et verse des pénalités d'un montant égal. Le versement de ces pénalités est étalé sur les trois années suivantes.

5.5. Pour les bovins, lorsque l'écart est inférieur ou égal à trois animaux, l'agriculteur n'est pas pénalisé mais il est tenu de rembourser les sommes indûment perçues au titre des animaux manquants. Lorsque l'écart est supérieur à trois bovins, les dispositions prévues du point 5.1 au point 5.4 s'appliquent.

Les sanctions telles que prévues du point 5.1. au point 5.5 concernent l'année du constat du manquement. Elles peuvent s'appliquer depuis la prise d'effet du contrat si un écart est établi pour des années antérieures.

6. En application de l'article 64 du règlement (CE) n° 445/2002 susvisé, le non-respect des engagements mentionnés dans les cahiers des charges des actions investissement matériel/immatériel est sanctionné en fonction de l'effectivité du versement de l'aide et du caractère minime, partiel ou total du non-respect des engagements au regard de la réalisation de l'objectif visé.

7. Pour une action donnée, le montant total des sanctions au titre de chaque année ne peut pas excéder le montant de la totalité des aides perçues la même année au titre de l'action considérée.

8. Les modalités de remboursement en cas de paiement indu sont conformes aux dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 2419/2001.

9. Le préfet apprécie l'importance des engagements non-respectés en regard de l'objectif du contrat pour prononcer une déchéance partielle temporaire ou définitive ou bien une déchéance totale temporaire des droits. Si la cohérence du contrat d'agriculture durable est remise en cause du fait de l'importance des engagements non respectés, le préfet peut le résilier après avoir recueilli l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations agricoles et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le

II. Contrats types

Annexe 1 : Composition des contrats types pour les Vosges

A. Contrats types territoriaux applicables dans le département des Vosges

Contrat type	Zone géographique concernée	Actions environnementales		Actions socio-économiques	
		Enjeux	Actions proposées	Objectifs	Actions socio-économiques
Montagne	Montagne Vosgienne	Protection de l'eau	<u>Prioritaires :</u> 2001A00 – Gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage 0102A01 – Reconversion de terres arables en prairies temporaires 0604 A00 - Remise en état des berges*	Protection de l'environnement et du paysage	Cf. liste des investissements éligibles
		Paysage et entretien de l'espace	<u>Prioritaires :</u> 1806Z10 – Gestion contraignante de milieux remarquables (Fusion des MAE 1806F01, 1806F04 et 1903A01) 1901A02 – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (Déprise ancienne) – défrichement progressif 1902A00 – Ouverture de parcelles moyennement embroussaillées et maintien de l'ouverture en 1 ^{ère} année <u>Non prioritaires :</u> 1806Z11- Prairies patrimoniales d'intérêt paysager et biologique majeur (Fusion des MAE 1806F02, 1806F03, 1806F05, 1806F06 et 1806F07) 1903A02- Maintien de l'ouverture des chaumes landes pelouses, prés-bois d'altitude (au-dessus de 900 mètres) ** 1806Z12- Chaumes secondaires (Fusion des MAE 1806F08 et 1806F09) **		
Plaine	<ul style="list-style-type: none"> • Espace Lorrain Ouest vosgien • Vallée alluviale de la Meuse • Vallée alluviale de la Moselle • Plateau Lorrain • Plateau Barrois 	Protection de l'eau Grandes cultures	<u>Prioritaire :</u> 2001A00 – Gestion extensive des prairies par fauche ou pâturage 0102A01 – Reconversion de terres arables en prairies temporaires 0402A01 – Planter des dispositifs enherbés en localisant le gel PAC de manière pertinente <u>Non prioritaire :</u> 0301A01 – Implantation d'une culture intermédiaire sur sols laissés nus en automne – Mesure tournante	Protection de l'environnement et du paysage	Cf. liste des investissements éligibles
		Protection de l'eau Arboriculture	0801A00 – Lutte raisonnée 0802A02 – Mise en place de la lutte biologique dans les vergers de pruniers 0803A01 – Mise en place d'un couvert herbacé sous culture ligneuse pérenne dans le cas des vergers de pruniers et de pommiers		
		Biodiversité	0501A00 – Plantation et entretien d'une haie 0604A00 – Remise en état des berges 1401A01 – Amélioration d'une jachère PAC (faune sauvage)		

* Sous réserve de notification à la Commission européenne

** Les mesures seront souscrites de façon prioritaire sur les exploitations qui ont des parcelles localisées sur les Hautes Chaumes

B. Contrats types départementaux applicables dans le département des Vosges

	Actions environnementales		Actions socio-économiques	
	Type d'enjeux	Actions proposées	Objectifs	Actions socio-économiques
Contrat type départemental	Biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des produits - Conditions de travail, Hygiène et bien être animal - Diversité, qualité des ressources, paysage et patrimoine culturel - Diversification des activités 	Cf. liste des investissements éligibles
	Préservation des races menacées	<ul style="list-style-type: none"> - Races locales bovine, ovine, caprine et porcine menacées d disparition (1501A10) - Races locales équines menacées de disparition conduites en croisement d'absorption (1502A10) - Races locales équines et asines menacées de disparition conduites en race pure (1503A10) 		
	Apiculture Préserver la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile	Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile (4001A00)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La régénération naturelle des forêts, ▪ Le maintien d'un couvert végétal assurant un moyen de lutte efficace contre l'érosion, ▪ La préservation de la biodiversité, d'un réservoir génétique qui permettra des améliorations variétales à venir pour les espèces cultivées par l'homme, ▪ La protection d'espèces rares ou en voie de disparition, <p>Au travers d'une flore variée préserver une faune variée.</p>	
	Agriculture Biologique Conversion à l'agriculture biologique	Conversion à l'agriculture biologique (2100 B00, C00, D00, E00, F00)	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité des produit - Protection de l'environnement 	
	Natura 2000 Préservation des habitats naturels et des espèces retenus au titre de Natura 2000	Mesures du DOCOB ou, si le DOCOB n'est pas achevé, mesures de l'annexe 3 de cet arrêté préfectoral.		

III. Cahier des charges des actions agroenvironnementales (extrait concernant les hautes chaumes : sites natura 2000 des Hautes Vosges)

Code Action : 1903A02 Maintien de l'ouverture des chaumes landes pelouses, prés-bois d'altitude (au dessus de 900 mètres) (Mesure RDR : f)	Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Montant 121 €/ha/an
Territoires visés	Montagne vosgienne	
Objectifs	Enjeu : Paysage et entretien de l'espace (Contrat type " Montagne ") Il s'agit d'une opération collective de zonage qui est élaborée par un comité technique local, et le suivi de l'exécution du contrat est réalisé en lien avec la commune (avis de conformité du maire)	
Conditions d'éligibilité	Cette mesure sera souscrite de façon prioritaire sur les exploitations qui ont des parcelles localisées sur les Hautes Chaumes Un comité technique effectue le zonage des surfaces retenues.	
Engagements Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.	<u>Sur l'ensemble des parcelles engagées</u> <ul style="list-style-type: none"> • Sur ces espaces : <ul style="list-style-type: none"> Fauche interdite Toute fertilisation interdite (minérale et organique) Phytosanitaires interdits Travail du sol interdit (y compris semis et sursemis) Gyrobroyage interdit sauf contrôle localisé des ligneux (callunes et myrtilles) après le 15 août • Cahier de pâturage avec chargement à la parcelle compris entre 0,5 et 1 UGB/ha/saison * <u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u> Respecter : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.	Classement Principal Principal Principal Principal Principal Secondaire Principal
Documents et enregistrements obligatoires	- Contrôle terrain. - Cahier de pâturage (N° îlot, surface, lieu dit, nombre d'UGB, dates d'entrée et de sortie des animaux...). Les cahiers des charges imposant des niveaux de chargement maximum, prévoient la tenue d'un cahier d'enregistrement de pâturages. Lorsque le chargement global de l'exploitation est inférieur ou égal à celui fixé dans l'action contracté, le contractant est dispensé de la tenue d'un cahier d'enregistrement. - Avis annuel de conformité du maire	
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions		
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.	
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).	
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.		

* Saison : durée de pâturage pendant une année civile

Code Action : 1806Z12 Montagne vosgienne (18.6D) Gestion contraignante d'un milieu remarquable : Les chaumes secondaires (Mesure RDR : f) Fusion des MAE 1806F08 et 1806F09		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Montant 68 €/ha/an Natura 2000 bonification 20%
Territoires visés	Montagne Vosgienne		
Objectifs	Enjeu : Paysage et entretien de l'espace (Contrat type " Montagne ") Ces surfaces sont zonées par le comité technique. Les chaumes secondaires sont des pelouses herbacées dans les parties sommitales du Massif Vosgien. Elles sont issues du déboisement réalisé au 10 ^{ème} siècle et régulièrement exploitées depuis. Cette utilisation agricole les a maintenues dans leur état. Ces milieux rares et caractéristiques sont menacés d'abandon et d'enfrichement.		
Conditions d'éligibilité	Cette mesure sera souscrite de façon prioritaire sur les exploitations qui ont des parcelles localisées sur les Hautes Chaumes Secteur montagne vosgienne seulement. Ces surfaces sont zonées par le comité technique.		
Engagements	Sur l'ensemble des parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâture jusqu'à la limite de parcelle. - Mise en place et déplacement des clôtures mobiles pour les surfaces pâturées - Broyage des refus sans travail de la couche superficielle du sol après le 15 Août. - Chaulage limité à 1 000 kg de CaO tous les 2 ans. - Travail du sol interdit, sauf pour aménagements aux abords immédiats des bâtiments. - Fertilisation azotée limitée à 60 kg/ha 	Classement Principal Principal Secondaire Principal Principal	
Documents et enregistrements obligatoires	Sur l'ensemble de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. 		
	--Calcul du chargement moyen annuel avant le CAD - Préciser le type d'entretien fauche ou pâturage avant la contractualisation - Prévisions de chargement moyen annuel sur la durée du CAD. - Contrôle terrain. - Fiche d'enregistrement parcellaire épandage (N° flot, lieu dit, surface, produit épandu, quantité épandue, surface épandue, Qté/ha, kg/N/ha...) - Fiche d'enregistrement parcellaire (pâturage) si le chargement moyen annuel de l'exploitation est supérieur à 1,5 UGB/ha. - Déclaration PAC. Pour les exploitations dont le chargement moyen annuel calculé au prorata temporis sur l'ensemble de l'exploitation (à partir du fichier IPG pour les bovins et du registre de bergerie pour les ovins et sur la base des seules surfaces en herbe : prairies permanentes et prairies temporaires de l'année) est, chaque année du contrat, inférieur à 1,5 UGB/ha, l'engagement portant sur le chargement sera réputé respecté. Dans les autres cas, un enregistrement parcellaire avec les dates d'interventions est nécessaire. ATTENTION : le calcul du chargement moyen annuel se faisant nécessairement une fois l'année écoulée, il est recommandé à l'exploitant, surtout s'il est proche du chargement maximum de la mesure, de suivre de près son chargement ou bien, par précaution, de tenir un enregistrement parcellaire pour attester que sur la parcelle contractualisée en tout cas le chargement n'a pas été dépassé.		
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	ATTENTION : cette mesure n'est pas cumulable avec une autre mesure 1801 A, 1806, ou avec une mesure 1901 A et B, 1902 A et B, 1903 A01.		
Contrôles	. Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.		
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).		
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.			

Code Action : 1806Z11 Prairies patrimoniales d'intérêt paysager et biologique majeur (Mesure RDR : f) Fusion des MAE 1806F02, 1806F03, 1806F05, 1806F06 et 1806F07		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Montant 182 €/ha/an. Natura 2000 bonification 20%
Territoires visés	Montagne Vosgienne		
Objectifs	<p>Enjeu : Paysage et entretien de l'espace (Contrat type " Montagne ") Cette mesure a pour objectif de favoriser l'entretien de milieux remarquables qui, en plus des difficultés d'exploitation liées au milieu, présentent un intérêt particulièrement fort pour la conservation d'espèces végétales ou animales très spécifiques, ou sont indispensables à la conservation d'un site paysager bien identifié par le comité technique. Ces milieux peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des prairies non mécanisables quelle qu'en soit la raison (pente trop forte, impossibilité d'accès pour les machines, humidité excessive,...). - Des prairies humides - Des landes et parcours <p>Cette mesure prend en compte ces différents milieux dans la mesure où ils prennent un intérêt paysager ou biologique remarquable identifié par le comité technique.</p>		
Conditions d'éligibilité	<p>Ces prairies patrimoniales sont identifiées comme étant "patrimoniales" par un comité technique qui aura, préalablement à la signature de cette mesure, effectué un zonage des surfaces retenues, ainsi que le programme de remise en état à conduire pour les prairies patrimoniales à intérêt paysager ou biologique majeur. L'intérêt paysager ou biologique majeur correspond à la définition d'un programme de travaux nécessaire pour restaurer ou maintenir un site jugé prioritaire sur le plan du paysage ou de la biodiversité (réseau de murets, terrasses, petit patrimoine, point de vue, protection d'une espèce animale ou végétale particulière...).</p>		
Engagements	<p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p><u>Sur l'ensemble des parcelles engagées</u></p> <p><input type="checkbox"/> Engagements généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole jusqu'au limites de parcelles, en vue de maintenir au moins l'état actuel ; et contrôle de l'extension des ligneux mécaniquement et/ou par pâturage. • Entretien par fauche ou pâturage en condition portante ou moins une fois par an. • Fauche ou gyrobroyage des refus si nécessaire • Maintien de limites franches avec les autres milieux, • Pas de travail du sol, ni remblais, ni dépôt. • Entretien, restauration d'éléments traditionnels du paysage suivant le programme défini par le comité technique, • Fertilisation azotée inférieure à 60 unités/ha. Uniquement sous forme organique. Interdiction d'emploi d'engrais chimiques • Epanchage de boues de station d'épuration interdit, • Chargement moyen inférieur à 1,5 UGB/ha en période de pâturage • Assurer la circulation de l'eau par un entretien régulier des fossés. Les travaux seront réalisés entre le 30 Mars et le 1^{er} septembre, sauf s'ils sont réalisés manuellement, • Drainage limité aux fossés et rigoles. • Herbicides interdits à l'exception de ceux agréés par la Commission locale • Elimination des bois morts. • Favoriser les espèces fruitières locales (sorbier et alisier). <p><input type="checkbox"/> Prescriptions spécifiques supplémentaires pour la zone concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles seront définies par le comité technique. Chaque fois que les prescriptions spécifiques sont plus contraignantes que les engagements généraux, ce sont les prescriptions spécifiques qui seront appliquées. <p><u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation. 	<p>Classement</p> <p>Principal</p> <p>Principal Secondaire Principal Principal Principal Principal Principal</p> <p>Principal Secondaire</p> <p>Secondaire Principal Principal Secondaire</p> <p>Principal</p>

Documents et enregistrements obligatoires	<p>- Calcul du chargement moyen annuel avant le CAD - Prévisions de chargement moyen annuel sur la durée du CAD.</p> <p>- Fiche d'enregistrement épandage (N° îlot, lieu dit, surface, produit épandu, quantité épandue, surface épandue, Qté/ha, kg/N/ha...) - Fiche d'enregistrement de pâturage (N° îlot, surface, lieu dit, nombre d'UGB, dates d'entrée et de sortie des animaux...) - Contrôle terrain. - Fiche d'enregistrement parcellaire pâturage si le chargement moyen annuel de l'exploitation est supérieur à 1,5 UGB/ha. - Déclaration PAC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assolement • Pour les exploitations dont le chargement moyen annuel calculé au prorata temporis sur l'ensemble de l'exploitation (à partir du fichier IPG pour les bovins et du registre de bergerie pour les ovins et sur la base des seules surfaces en herbe : prairies permanentes et prairies temporaires de l'année) est, chaque année du contrat, inférieur à 1,5 UGB/ha, l'engagement portant sur le chargement sera réputé respecté. Dans les autres cas, un enregistrement parcellaire avec les dates d'interventions est nécessaire. <p>ATTENTION : le calcul du chargement moyen annuel se faisant nécessairement une fois l'année écoulée, il est recommandé à l'exploitant, surtout s'il est proche du chargement maximum de la mesure, de suivre de près son chargement ou bien, par précaution, de tenir un enregistrement parcellaire pour attester que sur la parcelle contractualisée en tout cas le chargement n'a pas été dépassé.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures 1805, 1806, 1901, 1902.
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	